

Quelle est la définition d'un « chien dangereux » ?

Les chiens dangereux sont classés en deux catégories :

- **Chiens de première catégorie**, dits « chiens d'attaque » : relèvent de la 1^{ère} catégorie les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races :
 - ❖ Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (ces deux types de chiens sont communément appelés "pit-bulls") ;
 - ❖ Mastiff, communément appelés " boer-bulls ",
 - ❖ Tosa.

- **Chiens de deuxième catégorie**, dits « chiens de garde » ou « chiens de défense » : contrairement aux chiens de 1^{ère} catégorie, leur reconnaissance se fonde sur les standards des races reconnues par le Ministère de l'Agriculture:
 - ❖ les chiens de race Staffordshire terrier ;
 - ❖ les chiens de race American Staffordshire terrier
Attention : la 2^{ème} catégorie n'inclut pas les Staffordshire Bull Terriers, race plus petite et sans dangerosité avérée ;
 - ❖ les chiens de race Rottweiler ;
 - ❖ les chiens de race Tosa.
 - ❖ et tous les chiens d'apparence Rottweiler (même sans inscription au LOF)¹

NB : les éléments de reconnaissance des chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie ci-dessus mentionnés figurent en annexe de l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article L 211-12 du Code rural et forestier

- [Article L 211-12 du Code rural et forestier](#)
- [Arrêté du 27 avril 1999](#)

Quelles sont les conditions de détention d'un chien dangereux ?

Un individu souhaitant détenir un chien dangereux (1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) doit :

- ✓ Etre majeur
- ✓ Ne pas être en tutelle ou avoir été condamné pour crime ou violence
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de propriété ou de garde d'un chien par le maire en raison du danger qu'il représentait pour les personnes ou les animaux domestiques

☒ Le non respect de l'une de ces trois dispositions constitue un délit passible de 3750 € d'amende et 3 mois d'emprisonnement. En outre, la violation de l'une ou plusieurs de ces dispositions est constitutive de la « présomption de danger grave et immédiat » qui donne le pouvoir à l'autorité de police (le maire ou, à défaut, le Préfet) d'ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt et, éventuellement, son euthanasie.

- ✓ Avoir fait une déclaration du chien à la mairie du domicile

¹ Livre des Origines Français

[Déclaration en mairie d'un chien de la 1e catégorie \(cerfa n°11459*02\)](#)

[Déclaration en mairie d'un chien de la 2e catégorie \(cerfa n°11461*02\)](#)

- ✓ S'assurer que le chien est toujours promené muselé et tenu en laisse par une personne majeure

☒ *Le non respect de l'une de ces dispositions entraîne une amende de 150 €. En outre :*

- o *le non respect de la première est sanctionné par la **mise en demeure** du maître par le maire ou, à défaut, le Préfet, de procéder à la régularisation du chien dans un délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le Préfet, peut ordonner le placement du chien en lieu de dépôt et même, sans nouveau délai, son **euthanasie**.*
- o *le non respect de la deuxième entraîne la « **présomption de danger grave et immédiat** », et donc la faculté pour l'autorité de police d'ordonner le placement du chien, voire son **euthanasie**.*

Enfin, le dressage au mordant d'un chien ou la vente ou la cession des objets et du matériel destinés au dressage au mordant d'un chien en infraction avec la législation sont passibles de 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

Quelle est la réglementation applicable ?

a) Chiens de première catégorie

Interdictions	Sanctions
L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation et l'introduction sur le territoire	6 mois d'emprisonnement et 15.000 € d'amende
L'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public, le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	150 € d'amende + « présomption de danger grave et immédiat » donnant le pouvoir au maire d'ordonner le placement voire l'euthanasie du chien
Obligations	Sanctions
Stérilisation irréversible (certificat vétérinaire)	6 mois d'emprisonnement et 15.000 € d'amende
Déclaration en mairie	750 € d'amende
Vaccination antirabique (contre la rage)	450 € d'amende
Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile	450 € d'amende
Présentation, sur demande des forces de police, du récépissé de la déclaration en mairie	450 € d'amende + si, dans un délai d'un mois, le propriétaire n'a pas été en mesure de se conformer à la mise en demeure de régularisation du maire (ou à défaut du Préfet), celui-ci ordonne l'euthanasie du chien (mis en placement). Le maître est alors passible d'une peine de 3 mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende .

b) Chiens de deuxième catégorie

Interdictions	Sanctions
Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	150 € d'amende + « présomption de danger grave et immédiat » donnant le pouvoir au maire d'ordonner le placement voire l'euthanasie du chien
Obligations	Sanctions
Déclaration en mairie	750 € d'amende
Vaccination antirabique (contre la rage)	450 € d'amende
Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile	450 € d'amende
Présentation, sur demande des forces de police, du récépissé de la déclaration en mairie	450 € d'amende + si, dans un délai d'un mois, le propriétaire n'a pas été en mesure de se conformer à la mise en demeure de régularisation du maire (ou à défaut du Préfet), celui-ci ordonne l'euthanasie du chien (mis en placement). Le maître est alors passible d'une peine de 3 mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende.
Présentation, sur demande des forces de police, des papiers du LOF prouvant l'appartenance du chien à une race répertoriée	Classement du chien en 1 ^e catégorie (sauf pour les Rottweiler)

De plus, la loi de mars 2007 a introduit la faculté pour l'autorité de police (maire ou, à défaut, Préfet) de demander une « **évaluation comportementale** » de tout chien qu'il désigne (sans condition de catégorie ou de race), hors situation d'urgence. Conduite par un vétérinaire agréé, elle a pour but d'éclairer le maire et le propriétaire sur la dangerosité de l'animal. Si l'évaluation conclut à la dangerosité, l'autorité de police peut ordonner le placement ou **l'euthanasie du chien**.

Pour en savoir plus :

- [Le site du Ministère de l'Intérieur](#)
- [Le site internet Service-Public](#)

Textes de référence :

- [Loi du 6 janvier 1999](#)
- [Loi du 5 mars 2007](#)
- [Code rural, partie législative](#) (Articles L211-12, L211-13 et L215-1)

Les pouvoirs de police du Maire et du Préfet

Le **Maire** est l'autorité de police en matière de chiens dangereux. Le Préfet est investi du pouvoir de substitution en cas de carence du Maire. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages causés par des chiens dangereux. Le maire a également l'obligation de prévoir dans sa commune un local permettant d'incarcérer les chiens dangereux dans des conditions de sécurité suffisantes.

Les obligations qui incombent à l'autorité de police sont de quatre ordres :

1) Injonction au propriétaire de se mettre en conformité puis, si elle n'est pas suivie d'effet, incarcération ou euthanasie du chien

- Chien (sans condition de catégorie ou de race) dont l'autorité de police estime qu'il représente un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques (hors « danger grave et immédiat » ou urgence)

2) Mise en demeure au propriétaire de se mettre en conformité (délai d'un mois) puis, si elle n'est pas suivie d'effet, incarcération ou euthanasie du chien

- Absence de déclaration en mairie d'un chien de catégorie 1 ou 2

3) Incarcération ou euthanasie immédiate du chien pour « présomption de danger grave et immédiat »

- Non respect des conditions de détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 par son propriétaire
- Chien de catégorie 1 ou 2 promené non muselé et/ou non tenu en laisse par une personne majeure
- Chien de catégorie 1 stationnant / circulant dans les transports en commun, les lieux publics, les locaux ouverts au public ou les parties communes d'un immeuble collectif
- Chien de catégorie 2 stationnant dans les parties communes d'un immeuble collectif

4) Incarcération ou euthanasie immédiate du chien pour « danger grave et immédiat » ou urgence

Cas d'un chien ayant manifesté un comportement dangereux justifiant son incarcération ou son euthanasie immédiate.

En outre, l'autorité de police dispose à tout instant de la faculté suivante :

5) Demande d'une « enquête comportementale » sur le chien qui, si elle conclut à la dangerosité de l'animal, doit être suivie de son incarcération ou de son euthanasie

- Tout chien dont l'autorité de police estime opportun d'évaluer la dangerosité